

1296

Mardi, 14 juillet 1959.

Signature d'un accord entre le  
Gouvernement suisse, d'une part,  
et les Gouvernements des pays  
membres de la CECA et la Haute  
Autorité d'autre part, relatif  
aux frets et conditions de  
transport pour le charbon et  
l'acier sur le Rhin.

Département politique. Proposition du 4 juin 1959 (annexe).  
Département de l'économie publique. Rapport joint du 22 juin 1959  
(adhésion).  
Département des postes et des chemins de fer. Rapport joint du  
2 juillet 1959 (annexe).  
Département politique. Co-rapport du 9 juillet 1959 (d'accord  
avec le rapport joint du département  
des postes et des chemins de fer).

Vu la proposition et les rapports-joints, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. d'autoriser les autorités fédérales à procéder, sous réserve de ratification, à la signature d'un accord entre le Gouvernement suisse, d'une part, et les Gouvernements des pays membres de la CECA et la Haute Autorité, d'autre part, relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin;
2. de charger M. le Ministre Soldati, chef de la délégation suisse auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de se rendre à Luxembourg pour signer au nom du Gouvernement suisse l'accord dont il s'agit et de déclarer, au moment de la signature, que cet accord ne sera mis en vigueur en Suisse que lorsque la convention de Petersberg du 9 juillet 1957 sera véritablement appliquée par les six pays membres de la CECA;
3. de prier la chancellerie fédérale d'établir les pleins pouvoirs au nom de M. le Ministre Soldati;
4. de charger le département politique, d'entente avec le département des postes et chemins de fer, la direction de la navigation du canton de Bâle - Ville et les milieux intéressés de la navigation, d'étudier, eu égard à la situation juridique, les possibilités s'offrant à la Suisse de défendre efficacement ses intérêts compte tenu de l'évolution politique et des nécessités actuelles et de présenter un rapport à ce sujet aussitôt que possible.

- 2 -

Extrait du procès-verbal à la chancellerie fédérale, au département politique, organisations internationales (10) pour exécution, au département des postes et des chemins de fer, au service des eaux, au département de l'économie publique, à la direction de la navigation du canton de Bâle-Ville, à la délégation suisse auprès de la CECA, à Paris, pour information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



Berne, le 4 juin 1959.

o.191-063.11. - TU/1c

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Signature d'un accord entre le Gouvernement suisse, d'une part, et les Gouvernements des pays membres de la CECA et la Haute Autorité, d'autre part, relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin.

---

Par décision du 5 septembre 1958, le Conseil fédéral a autorisé le Département politique à engager des négociations avec les Gouvernements des six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité de la CECA en vue de conclure un accord relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin. Ces négociations eurent lieu à Bâle, le 26 septembre 1958, et aboutirent au paraphe d'un texte par les chefs des délégations respectives. Par l'intermédiaire de cet accord, la Suisse serait dorénavant associée à la convention de Petersberg du 9 juillet 1957, conclue par les six pays membres de la CECA, à la demande de la Haute Autorité, pour éliminer les disparités des frets qui sont apparues sur le Rhin du fait de l'existence de frets intérieurs réglementés par l'Etat, d'une part, et de frets internationaux libres, d'autre part.

A Bâle, nos représentants déclarèrent qu'ils ne seraient en mesure de signer l'accord dont il s'agit que lorsque les milieux principalement intéressés, soit les armateurs rhénans, l'auraient approuvé.

Leur assentiment a été immédiatement obtenu. Cependant, nous nous sommes heurtés depuis lors à l'opposition des importateurs suisses de charbon qui, avec l'appui du Vorort, es-

- 2 -

timent qu'il serait préférable que nous renoncions à signer cet accord, aussi longtemps que le sort de la CECA, qui se trouve actuellement dans une crise évidente, ne pourra pas être apprécié avec plus de sûreté. Cependant, des arguments convaincants pour soutenir ce point de vue n'ont pas été présentés.

Nous ne partageons pas l'avis exprimé par les importateurs de charbon et le Vorort (voir sa lettre annexée au procès-verbal qui se trouve joint à cette proposition). Nous croyons que l'accord que nous envisageons de signer ne présente non seulement aucun inconvénient pour la Suisse mais lui confère, au contraire, d'appréciables avantages qui lui permettront de protéger avec plus d'efficacité les intérêts qu'elle défend sur le Rhin international. En effet, ce projet d'accord consacre un principe que nous avons toujours défendu, celui de la libre formation des frets internationaux rhénans. D'autre part, il affermit notre position rhénane à l'égard des six pays membres de la CECA, en nous offrant la possibilité de ne pas rester à l'écart de leurs décisions. L'avis que nous exprimons ici a été, d'ailleurs, partagé par la Commission interdépartementale de coordination pour les questions de transport dont vous trouverez ci-joint le compte rendu de sa dernière séance qui a eu lieu le 1er avril 1959.

Il y a également un autre argument déterminant en faveur de la signature de cet accord. Au sein des trois Communautés européennes, les compétences en matière de transport incombent à la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour le charbon et l'acier et à la Commission européenne pour tous les autres produits. Il est à craindre que cette dernière, comme l'échec des négociations sur la zone de libre échange l'a déjà montré, soit beaucoup moins compréhensible à l'égard de pays tiers, comme par exemple la Suisse. Il s'agit dès lors de trouver le moyen de défendre les intérêts rhénans suisses vis-à-vis des pays des trois Communautés avant que la Commission de la CEE se

- 3 -

penche sur les transports rhénans, en concluant un accord avec celui des exécutifs qui a toujours montré une certaine compréhension et qui, par le fait de la crise manifeste dans laquelle il se trouve actuellement, doit être encore moins exigeant. L'accord dont il s'agit nous permet donc d'observer les tendances de la CEE dans le secteur fluvial avec une certaine tranquillité, étant donné que notre voix au chapitre est déjà assurée en cas de signature.

Nous pensons que cette manière de voir constitue, dans la situation actuelle, qui est marquée par une grande incertitude en ce qui a trait aux tendances futures des Six, la meilleure base pour la défense de nos intérêts rhénans, et cela à un moment particulièrement propice, sans que des charges graves doivent être assumées. Aucun indice ne nous permet de penser qu'à l'avenir notre position pour négocier sera aussi favorable ou même plus.

Nous vous soumettons dès lors, sous ce pli, l'accord dont il s'agit et vous demandons de bien vouloir nous autoriser à le signer sous réserve de ratification. Nous préciserons à la Haute Autorité et aux Gouvernements de la CECA que cet accord ne sera soumis à l'approbation des Chambres fédérales que lorsque nous aurons acquis la certitude que l'accord de Petersberg du 9 juillet 1957 est véritablement appliqué, ce qui ne semble pas être encore le cas, actuellement.

Vu ce qui précède et d'entente avec la Direction de la navigation du Canton de Bâle-Ville, nous avons l'honneur de

p r o p o s e r :

1. d'autoriser les autorités fédérales à procéder, sous réserve de ratification, à la signature d'un accord entre le Gouvernement suisse, d'une part, et les Gouvernements des pays membres de la CECA et la Haute Autorité, d'autre part, relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin;

- 4 -

2. de charger M. le Ministre Soldati, chef de la délégation suisse auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de se rendre à Luxembourg pour signer au nom du Gouvernement suisse l'accord dont il s'agit et de déclarer, au moment de la signature, que cet accord ne sera mis en vigueur en Suisse que lorsque la convention de Petersberg du 9 juillet 1957 sera véritablement appliquée par les six pays membres de la CECA;
3. de prier la Chancellerie fédérale d'établir les pleins pouvoirs au nom de M. le Ministre Soldati.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes :

accord,  
compte rendu de la séance  
du 1er avril 1959

Extrait du procès-verbal à la Chancellerie fédérale, au Département politique, organisations internationales, (en 10 exemplaires) pour exécution, au Département des postes et des chemins de fer, au Service des eaux, au Département de l'économie publique, à la Direction de la navigation du Canton de Bâle-Ville, à la Délégation suisse auprès de la CECA, à Paris, pour information.

Pour rapport joint au Département de l'économie publique et au Département des postes et des chemins de fer.